manœuvres de toute sorte employées à l'avance pour conquérir, même pour acheter des suffrages, qu'il s'agisse d'élections, de jugements criminels, ou de lois à faire adopter ou rejeter, sont des traits à recueillir, qui offrent, sous la variété de couleurs, plus d'une analogie avec les mœurs présentes.

318. Les sources de la législation sont, pour le droit écrit : *les lois*, qui sont devenues de plus en plus rares; *les plébiscites*, qui se sont multipliés et qui ont remplacé presque entièrement les lois; *les sénatus-consultes*, qui, à mesure que les pouvoirs se confondent, commencent, quoique rarement encore, à statuer sur quelques points de droit privé, et qui finiront par remplacer à leur tour les lois et les plébiscites.

Pour le droit non écrit : *les édits des magistrats* (1), dont quelques dispositions, transmises d'année en année et confirmées par l'usage, deviennent des lois de coutume, qui étendent le droit civil, le détournent souvent de l'austérité des premiers principes et le rapprochent de l'équité naturelle; *les réponses des prudents*, qui, reçues par les plaideurs, adoptées par les juges, répétées dans des cas analogues, donnent une autre branche encore du droit non écrit, d'où découlent certaines solutions, certaines maximes de droit et certains modes de procédure. L'une et l'autre sont le travail incessant de la science, de la philosophie et de la civilisation.

Nous pouvons, pour offrir la récapitulation de ces sources du droit, citer ici un passage de Cicéron que nous avons déjà indiqué ci-dessus, n° 288, en note : « ..... Ut si quis jus civile dicat id esse quod in legibus, senatusconsultis, rebus judicatis, juris peritorum auctoritate, edictis magistratuum, more, æquitate consistat (2). »

(1) Pourquoi place-t-on les édits des magistrats comme source du droit coutumier, puisqu'ils étaient écrits *in albo, ubi de plano recte legi possit?* C'est qu'à l'époque où nous en sommes l'édit lui-même n'est pas, à proprement parler, une loi; il n'est obligatoire que pour une année, il se rattache à l'exercice des fonctions du magistrat qui l'a publié et finit avec ces fonctions (*lex annua*). On ne peut donc, entre les décisions des édits, considérer comme entrées dans le droit avec l'autorité de la loi que celles qui ont passé en usage et que les préteurs adoptent toujours comme obligatoires, et l'on a raison de les classer dans le droit coutumier.

(2) Cicéron, *Topic.*, 5.

319. *Pouvoir exécutif, pouvoir électoral.* En principe, ils reposent toujours dans les mêmes mains : les élections appartiennent toujours au peuple et aux plébéiens; l'administration au Sénat et à quelques magistrats; le commandement des armées aux consuls, ainsi qu'aux proconsuls ou aux propréteurs revêtus de ce commandement par une loi curiate (1). En fait, l'argent, l'intrigue ou la force font les élections; chaque candidat fait venir à Rome ses satellites, ses soldats, les villes entières qu'il a prises sous sa protection. Des citoyens, par une association illégale, dominent tous les corps politiques et se partagent en quelque sorte l'empire; les gouverneurs des provinces se rendent indépendants du Sénat; les généraux se maintiennent à la tête de leur armée; on voit des consulats de plusieurs années et des dictatures perpétuelles (2).

320. Les tribuns de la plèbe ont reçu d'un plébiscite (*lex* Atinia, an 624) la dignité sénatoriale et par suite l'entrée au Sénat; déjà depuis longtemps, et bien avant ce plébiscite, quoique n'étant pas sénateurs, ils s'étaient arrogé le droit de convoquer le Sénat (*senatus habendi*) (3). Leur *intercessio*, qui s'est toujours exercée, a pris plus d'expansion, même dans les affaires de juridiction, et une sorte de procédure (4). Des textes de lois ont quelquefois défendu aux tribuns comme aux autres magistrats d'en faire usage pour certains cas déterminés (*ne quis posset intercedere*), et le Sénat, en ces derniers temps, en a fait une formule ordinaire de ses sénatus-consultes (*Qui impedierit, prohibuerit, eum*

(1) Pour donner aux proconsuls ou aux propréteurs la puissance militaire et le commandement des armées, il fallait une loi rendue par les curies. C'est encore un des cas où l'on avait recours au simulacre de ces assemblées dont nous avons parlé ci-dess., nos 31, 200 et 205.

(2) On resta près d'un siècle, jusqu'à Sylla, sans nommer de dictateur. Le Sénat, dans les dangers pressants, donnait aux consuls un pouvoir plus énergique en déclarant la patrie en danger, et prononçant cette formule : « *Videant*, ou *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* »

(3) Aulu-Gelle, liv. 14, ch. 8 : « Namque et tribunis, inquit (Atteius Capito), plebis senatus habendi jus erat, quanquam senatores non essent, ante Atinium plebiscitum. »

(4) Voir un exemple notable dans Aulu-Gelle, liv. 7, ch. 19, avec les décrets des tribuns, qui y sont textuellement rapportés.

Senatum existimare contra rempublicam fecisse) (1). Sylla, les dépouillant de toutes les attributions actives dont l'empire des précédents les avait investis, les a réduits exclusivement (an 672) à leur rôle primitif de donner secours (*auxilium*); mais dès le consulat d'Aurélius Cotta (an 678), et surtout sous celui de Pompée (an 683), ils ont repris tous leurs pouvoirs (2).

321. Les tribuns du trésor, les triumvirs des monnaies, les triumvirs capitaux, les quatuorvirs pour les routes, les quinquévirs pour la garde de nuit, les deux édiles céréaux, les gouverneurs, les lieutenants et les questeurs des provinces sont de nouvelles magistratures.

322. *Pouvoir judiciaire.* Les préteurs, aujourd'hui au nombre de seize, les centumvirs, les décemvirs, les juges-jurés ou arbitres, et les récupérateurs, concourent à l'administration de la justice : les préteurs, comme magistrats investis d'une juridiction; tous les autres, simplement comme juges chargés de prononcer sur une cause; les édiles ont aussi un tribunal et une juridiction.

323. *Affaires criminelles.* L'établissement des questions ou délégations perpétuelles, tout en enlevant au peuple une grande partie de ses pouvoirs en cette matière, a néanmoins fait sortir du vague et de l'arbitraire le droit criminel quant aux délits auxquels s'applique une de ces questions. Chaque délit, ainsi réglé, a sa loi, son tribunal, sa procédure bien déterminés. Nul ne peut être traduit devant ces tribunaux permanents, si ce n'est en vertu d'une loi, d'un plébiscite, ou d'un sénatus-consulte approuvé par les tribuns. Ces actes permettent et règlent la mise en accusation. On procède ensuite à la désignation des juges, citoyens jurés, pris sur le tableau annuel dressé publiquement par le préteur et affiché au Forum. Le mode de cette désignation, ainsi que le nombre nécessaire des jurés, est déterminé, pour chaque délit,

(1) Cicéron, *De provinciis consular.*, § 8. — *Ad familiar.*, liv. 8, épît. 8.

(2) Cicéron, *De legibus*, liv. 3, § 9 : « Vehementer Sullam probo, qui tribunis plebis, sua lege, injuriæ faciendæ potestatem ademerit, auxilii ferendi reliquerit. » — Et à l'égard de Pompée, il ajoute : « De tribunitia potestate taceo; nec enim reprehendere libet, nec laudare possum. » — J. César, *De bello civili*, liv. 1, § 7 : « Sullam, nudata omnibus rebus tribunitia potestate, tamen intercessionem liberam reliquisse : Pompeium, qui amissam restituisse videatur, dona etiam quæ ante habuerit ademisse. »

par la loi établissant la question perpétuelle. C'est, en règle générale, l'accusateur qui les choisit. Il en prend un nombre double de celui qui est nécessaire pour former la question, et l'accusé doit en récuser la moitié. Dans certains cas cependant les juges sont tirés au sort : l'accusateur et l'accusé ont chacun le droit de récuser ceux qu'ils ne veulent pas admettre (1). Le droit de fournir les juges, ou, en d'autres termes, l'aptitude à être inscrit sur les listes des juges-jurés, disputé entre les sénateurs et les chevaliers, est tantôt aux premiers, tantôt aux seconds, quelquefois partagé, enfin étendu à d'autres classes de citoyens : c'est ce qui a lieu au moment où nous sommes parvenus (2).

Lorsque les comices, le Sénat, des magistrats ou des *quæsitores* statuent pénalement, comme par le passé, en dehors d'une question perpétuelle, on dit que cette procédure, cette connaissance, est extraordinaire (*cognitio extraordinaria*).

324. *Affaires civiles.* Les actions de la loi sont presque entièrement supprimées, et ne se pratiquent plus que dans les cas soumis à la compétence des centumvirs. Le système formulaire, substitué à la procédure des actions de la loi, a ingénieusement régularisé l'application du jury aux affaires civiles, avec la distinction antique entre la déclaration du droit et l'organisation de l'instance (*jurisdictio*) d'une part, et la connaissance du procès (*judicium*) de l'autre. Les préteurs sont les principaux magistrats investis de la juridiction. L'*unus judex*, ou l'arbitre, ou les récupérateurs, sont chargés, dans chaque affaire, du *judicium*. Les juges sont pris sur les listes annuelles des juges-jurés. Le tribunal des centumvirs et les décemvirs, dont nous ne connaissons ni l'organisation ni la compétence précises, tombent graduellement en décadence depuis l'adoption du système formulaire. — Quand le magistrat statue lui-même sur l'affaire, on dit qu'il en connaît extraordinairement (*cognitio extraordinaria*, — *judicia extraordinaria*).

325. Dans les provinces, le proconsul, le propréteur, leurs

(1) Cicéron, *Ad Attic.*, 1, 16, §§ 3, 4 et 5.

(2) Il est à remarquer que lorsqu'un citoyen se voyait accusé d'un crime capital, il pouvait s'exiler volontairement : on ne le jugeait pas alors par contumace, mais ses biens seulement étaient confisqués, et il échappait à la peine de mort.

lieutenants, comme magistrats investis de la juridiction, et les récupérateurs, comme juges-jurés organisés sur des listes annuelles d'après un procédé analogue à celui qui se pratique à Rome pour les juges, rendent la justice criminelle et civile. Quelquefois cependant le gouverneur laisse à certaines villes, surtout dans les affaires civiles, leurs juges particuliers.

326. *Revenus publics, dépenses publiques.* Jusqu'au roi Servius Tullius, l'impôt avait consisté dans une capitation fixée, pour chaque citoyen, arbitrairement et sans proportion déterminée avec la fortune. Après l'institution du cens et la division des classes par Servius Tullius, il fut remplacé, pour les personnes inscrites dans l'une des cinq classes censitaires, par une contribution proportionnée à la fortune, les prolétaires et les *capite censi* en étant exempts. Quant aux personnes non inscrites dans une tribu, rangées, en dehors du cens, au nombre des *ærarii*, elles étaient, comme jadis, soumises à une capitation dont le chiffre était arbitrairement déterminé par le censeur; et qui reçut pour destination spéciale de pourvoir à la solde des soldats et à l'entretien de la cavalerie (*æs militare, æs hordiarium*). Les femmes veuves ou non mariées, les impubères orphelins et par conséquent chefs de famille, qui ne pouvaient pas servir militairement de leur personne, étaient assujettis à cette capitation, de même que les célibataires. Enfin, lorsque Rome victorieuse engloutit l'or des nations vaincues, les impôts disparurent pour un long temps. Ce fut en 586, après la conquête de la Macédoine, que les citoyens furent affranchis de toute contribution directe (1). — Depuis ce moment, quels ont été et quels sont encore aujourd'hui les droits indirects dont se composent les revenus publics? Les terres publiques affermées au profit du trésor, le butin fait sur les ennemis, les tributs des provinces apportant à Rome l'or et les denrées de toutes les nations, le revenu des mines, les bénéfices sur la vente du sel qui se fait exclusivement au profit de l'État, certains droits d'entrée perçus dans les ports, le droit d'un vingtième sur les ventes et sur les affranchissements des esclaves,

(1) Cicéron, *De officiis*, liv. 2, § 22 : « Omni Macedonum gaza, quæ fuit maxima, potitus est Paullus (Æmilius) : tantum in ærarium pecuniæ invexit, ut unius imperatoris præda finem attulerit tributorum. »

voilà pour les revenus. — Voici pour les dépenses : l'entretien des troupes, leur solde, les guerres lointaines, les constructions et l'embellissement des monuments publics, les routes, les aqueducs, et surtout les distributions de grains qu'on fait gratuitement à certaines classes. A voir ainsi les citoyens sur la place publique tendre la main pour recevoir une nourriture gratuite et de là courir aux cirques applaudir aux jeux gratuits qu'on leur donne, on conçoit déjà combien il est juste de dire que les Romains avilis ne demandaient plus à leurs chefs que du pain et des jeux. Les magistratures ne sont pas encore salariées, mais les proconsuls, les propréteurs, leurs lieutenants, ont su trouver dans leurs places un moyen de s'enrichir, si ce n'est aux dépens de l'État, du moins aux dépens des provinces.

DROIT SACRÉ.

327. Le droit sacré a perdu, surtout quant aux formes de la procédure, une partie de son influence sur le droit civil. Il s'unit toujours à l'administration de l'État; les augures n'ont pas cessé de consulter les auspices; leur collége est, depuis Sylla, composé de quinze membres. On voit Cicéron se mettre au rang des candidats et aspirer à en faire partie. Ce sont aujourd'hui les comices qui nomment à ce collége, comme aussi à celui des pontifes.

Avec les conquêtes de Rome, ses dieux se sont multipliés. Elle renferme ceux de tous les peuples qu'elle a vaincus. Une ville est-elle détruite, le général romain conjure ses divinités tutélaires de l'abandonner, de venir à Rome; on leur donne des autels et un culte. Scipion ne manqua pas d'adresser cette prière aux dieux de Carthage, et l'on nous a conservé la formule qui probablement était consacrée : « S'il est un dieu, une déesse qui protége les » Carthaginois et leur cité, et toi, Dieu grand, qui a pris sous ta » tutelle cette ville et son peuple! je vous prie, je vous conjure, » je vous supplie d'abandonner le peuple et la cité, de quitter » leurs demeures, leurs temples, leurs choses sacrées, leur ville » de vous retirer d'eux, de jeter parmi eux l'épouvante, la » terreur, l'oubli : venez à Rome vers moi et les miens; choisissez » nos demeures, nos temples, nos choses sacrées, notre ville;

» présidez au peuple romain, à mes soldats et à moi; donnez nous » le savoir et l'intelligence. Si vous cédez à mes prières, je fais » vœu de vous offrir des temples et des jeux (1). »

DROIT PRIVÉ.

328. Les lois civiles suivent la fortune, le territoire, les mœurs; il est impossible que Rome vaste, riche et polie, ait les mêmes lois que Rome petite, pauvre et grossière. Le droit civil de la république avec son énergie, ses règles impératives et dures, cède à des principes plus naturels, plus civilisés; le changement des idées, le mélange des Romains avec les autres peuples apportent des règles moins singulières et plus générales; mais ici paraît un contraste que nous remarquerons toujours davantage. Tandis que les édits des préteurs, les réponses des prudents, les ouvrages des jurisconsultes se dirigent sans cesse vers l'équité, vers les liens et les usages naturels, le droit primitif fondé sur le mépris de cette équité, de ces liens et de ces usages, est toujours proclamé; on le pose comme une base fondamentale de la science, et l'on voit apparaître ses principes les plus rigoureux et les plus extraordinaires, au milieu des mots, des distinctions et des suppositions qui servent à l'éluder.

329. *Sur les personnes.* Les diverses puissances, durant cette période, ont pris les noms bien déterminés de *potestas*, pour celle sur les esclaves et sur les enfants, *manus*, pour celle sur la femme, *mancipium*, pour celle sur les hommes libres acquis par mancipation; mais elles commencent à se modifier considérablement. La puissance (*potestas*) sur les esclaves est la même, quoique leur nombre et leur position de fait soient bien changés. La puissance paternelle (*patria potestas*) s'est affaiblie de beaucoup. La puissance maritale (*manus*) a presque entièrement disparu : des trois modes de l'acquérir, la coemption est rarement employée; la confarréation ne se pratique plus qu'entre les pontifes, et l'usage (*usus*) paraît être tombé en désuétude. Les droits sur l'homme libre acheté ou abandonné en propriété (*mancipium*) n'ont presque plus lieu que fictivement; et, dans

(1) Macrob., *Saturn.*, 3, 9.

les cas où ils existent encore, ils sont bien modérés. La gentilité, par suite de la disparition de la clientèle, de l'extinction des races antiques, et de la superposition incessante de nouvelles couches de population, devient déjà plus rare. La parenté de sang (*cognatio*) commence aux yeux du préteur à produire quelque lien et quelques effets. La tutelle perpétuelle des femmes est presque abolie; le tuteur n'intervient que dans les actes les plus importants, pour la forme et sans pouvoir refuser son autorisation, à moins toutefois que ce tuteur ne soit un des agnats; mais les femmes ont trouvé le moyen, par une vente fictive (1), d'échapper à la tutelle de ces derniers.

330. *Sur les choses et sur la propriété.* Le nom de *mancipium*, donné jadis à la propriété, à l'époque où la force était le moyen type de l'acquérir et la lance son symbole, est aujourd'hui adouci. La propriété est comme concentrée dans chaque famille; le chef, jouissant seul d'une personnalité individuelle, a seul tous les droits; mais les enfants soumis à son pouvoir, qui ne peuvent rien avoir individuellement, sont comme copropriétaires avec lui; on considère la propriété comme une chose en quelque sorte de communauté dans la maison (*in domo*) : de là son nouveau nom de *dominium*. Cette propriété n'est plus unique; à côté d'elle, la philosophie de la jurisprudence en a fait admettre une nouvelle. Les choses peuvent être ou dans la propriété d'un citoyen (*in dominio*), ou dans les biens (*in bonis*) : le *dominium* est la propriété romaine (*dominium ex jure Quiritium*); l'autre rapport nouvellement introduit et pour lequel un terme exact nous manque, est une sorte de propriété naturelle (les commentateurs la nomment *dominium bonitarium*, mot qui n'est pas romain). La division des choses en choses *mancipi* et choses *nec mancipi* subsiste toujours; mais le nombre des premières, caractérisées par le vieux droit quiritaire, n'a plus augmenté.

331. *Sur les testaments.* Les prudents et l'usage ont diminué

(1) Les femmes, par une vente simulée *per æs et libram* (*coemptio*), feignaient de passer sous la puissance (*in manu*) de l'acquéreur. Et comme alors elles sortaient de leur famille, ainsi que nous l'avons dit en parlant de la femme *in manu conventa*, nos 121 et 125, les agnats perdaient leurs droits, et leur tutelle cessait. Voilà un cas où l'on employait des institutions de l'ancien droit pour éluder ce même droit.

le droit absolu du père de famille. S'il veut déshériter ses enfants, il doit en déclarer formellement la volonté (*exhæredatio*), sinon son testament sera nul dans certains cas, ou, dans d'autres cas, n'empêchera pas les enfants de venir prendre une part d'hérédité; il doit avoir aussi un juste motif, sinon son testament pourra être attaqué devant les centumvirs comme contraire aux devoirs de la nature (*testamentum inofficiosum*), et sous le prétexte fictif que le testateur était en démence (1).

332. *Sur les successions.* Les liens civils (*agnatio et gentilitas*) ne sont plus les seuls qui donnent des droits de succession. Le préteur chargé pour faire exécuter la loi de livrer à l'héritier la *possession des biens* du défunt, a imaginé de faire de cette possession une espèce d'hérédité prétorienne (*bonorum possessio*) qu'il donne souvent à des personnes auxquelles le droit civil refuse l'hérédité (2). C'est ainsi qu'il accorde la possession des biens à l'enfant émancipé; quelquefois à l'enfant donné en adoption, quoiqu'ils ne soient plus dans la famille; c'est ainsi que lorsqu'il n'y a ni héritier sien ni agnat, au lieu de donner la possession des biens au fisc, il la livre au plus proche cognat.

333. *Sur les obligations et sur les contrats.* Le nombre des contrats, ou conventions obligatoires, est augmenté. — Le *nexum*, pratiqué comme manière de s'obliger, s'est transformé et a produit des dérivés. Il est remplacé par les quatre contrats civils formés *re*, c'est-à-dire par la livraison de la chose : le prêt de consommation (*mutuum*), le prêt à usage (*commodatum*), le dépôt (*depositum*), et le gage (*pignus*). — Le premier dérivé du *nexum*, la stipulation,

(1) *Hoc colore quasi non sanæ mentis fuerint cum testamentum ordinarent*, disent les Instituts (liv. 2, tit. 18, pr.). Voilà un cas où, pour justifier une nouvelle cause de nullité qui n'était pas fournie par le droit ancien, on la rattache, on l'assimile en quelque sorte à une autre cause de nullité déjà existante. — De même, la nécessité de l'exhérédation est tirée, par les prudents, d'un principe de droit civil, celui de la copropriété de famille. Les enfants sont comme copropriétaires du patrimoine de la famille; si donc le chef veut les en repousser, il faut au moins qu'il le déclare formellement.

(2) Voilà un cas où, à l'aide d'un mot, on change le droit ancien en paraissant le respecter. On ne donne pas à l'enfant l'*hérédité*, le titre d'*héritier*, parce que le droit civil les lui refuse; mais on lui donne la *possession des biens* (*bonorum possessio*), le titre de *possesseur des biens*, ce qui, à l'aide des institutions prétoriennes, revient à peu près au même, sous d'autres mots.

s'est étendu dans la pratique : l'antique formule quiritaire. *Spondes ? Spondeo*, est toujours exclusivement propre aux citoyens, mais à l'aide d'autres formules, aujourd'hui permises, *Promittis ? Promitto*, et autres semblables, le contrat peut se faire avec un étranger. — A ce premier dérivé du *nexum*, il faut indubitablement ici en ajouter un second, le contrat *litteris* ou l'*expensilatio*, qui, exclusivement propre aux citoyens dans certaines formes, a été aussi, à l'aide de certaines modifications, étendu aux étrangers. — Enfin, le droit civil a donné accès à quatre contrats du droit des gens, livrés tout à fait au spiritualisme des volontés, et dans lesquels les obligations sont produites par le consentement seul : la vente (*emptio venditio*), le louage (*locatio conductio*), le mandat (*mandatum*), et la société (*societas*). — Le préteur a de plus reconnu comme obligatoires quelques-unes de ces conventions qui, d'après le droit civil, ne produisaient aucun lien, aucune action, quand on ne les avait pas accompagnées de stipulation. Ces conventions non obligatoires, nommées pactes en général (*pacta*), quoique dépourvues d'action, reçoivent cependant de la jurisprudence philosophique et du droit prétorien certains effets, sont reconnues comme constituant des obligations naturelles; et quand le préteur les a sanctionnées complétement, elles prennent le nom de pactes prétoriens. De même la jurisprudence ou le droit prétorien, outre les faits qualifiés de délits par l'ancien droit civil, en ont reconnu d'autres, tels que le dol, la violence, le rapt, comme engendrant aussi des obligations. De sorte qu'en somme, on commence à distinguer maintenant : les obligations civiles, les obligations prétoriennes et les obligations naturelles.

334. *Sur les actions.* La procédure des actions de la loi, abolie par la loi ÆBUTIA et par les deux lois *Juliæ*, est remplacée par la procédure formulaire. Cependant les actions de la loi sont conservées encore dans deux cas, parmi lesquels se range celui où l'on agit devant les centumvirs. Le mot action a changé notablement de signification. Il ne désigne plus un ensemble de procédure. Chaque droit donnant faculté de poursuite a son action. L'action est le droit de poursuivre, concédé en général par le droit, soit civil, soit prétorien, et obtenu, en particulier, du préteur, dans chaque affaire. Dans bien des circonstances

où le droit civil ne donne point d'action, quoique l'équité ou l'utilité sociale paraisse l'exiger, le préteur en donne que l'on nomme actions prétoriennes (*honorariæ actiones*); et, à l'inverse, dans des cas où le droit strict donne des actions contraires à l'équité, le préteur accorde, pour les repousser, des moyens que l'on nomme *exceptions,* qui ne sont autre chose que des restrictions mises par lui, dans la formule, à l'ordre de condamner, en quelque sorte des exceptions au pouvoir de condamner (1).

335. C'est ici que l'on marque ordinairement le point où le droit romain commence à fleurir : c'est ici qu'en prenant ces mots de droit romain pour le droit quiritaire, le droit véritablement national, nous signalerons sa décadence. En effet, à l'aperçu rapide que nous venons d'exposer, il est facile de conclure que le droit simple et rude d'autrefois disparaît en réalité, quoiqu'on ne cesse de l'invoquer en principe. Chaque jour la civilisation, le changement des mœurs apportent une nouvelle modification. Le droit commence à devenir une science, cela est vrai; cette science commence à se rattacher à l'équité et aux lois naturelles, cela est encore vrai; mais elle porte en elle un grand vice, elle est formée de deux éléments contraires : les principes anciens qui lui servent de fondement, les décisions et les institutions nouvelles auxquelles on veut arriver, de là ce droit civil en opposition avec le droit prétorien et les réponses des jurisconsultes; de là ces subterfuges ingénieux et subtils que l'on emploie pour tout concilier. Il faut avouer cependant qu'une fois les deux éléments contradictoires admis, il est impossible d'avoir, pour les faire accorder, plus d'esprit ingénieux, plus de jugement, plus de méthode que les prudents et les préteurs. En résumé, parle-t-on en jurisconsulte, abstraction faite de l'histoire romaine, et ne juge-t-on le droit qu'en lui-même, par rapport à la nature commune des hommes, il est juste de dire qu'il s'améliore et qu'ici se développe cette vaste science destinée à faire règle un jour

(1) Voilà encore un moyen ingénieux de corriger le droit ancien. Une action est-elle contraire à l'équité naturelle, le préteur ne déclare pas qu'il l'abolit, qu'elle n'aura plus lieu. Le droit civil la donne, il ne se permettrait pas de la détruire; mais il promet de la rendre inutile devant le juge; et pour cela, il crée ce qu'on nomme une *exception,* qui sera un moyen de défense contre l'attaque (*l'action*).

chez toutes les nations. Parle-t-on en historien, jugeant les lois pour le peuple qui se les donne, par rapport au caractère particulier de ce peuple et de ses institutions, il faut dire que la république et ces lois fortes qui ont fait sa prospérité se sont évanouies.

MOEURS ET COUTUMES.

336. Quand les institutions politiques et les lois civiles ne sont plus, les mœurs qui les produisent doivent être bien changées; mais est-il nécessaire ici de peindre les nouvelles mœurs? Ne se lisent-elles pas assez dans le récit des événements? Cependant deux usages méritent quelques réflexions particulières (1). Les

(1) Peut-être n'est-il pas inutile de donner une idée de la manière dont les Romains désignaient les personnes : 1° le prénom (*prænomen*) servait à distinguer les divers membres de la même famille; la langue romaine n'en comptait pas un grand nombre, aussi ne les écrivait-on ordinairement que par la lettre initiale. Le fils aîné prenait celui du père; les filles en général n'en portaient point : elles se distinguaient dans la famille par les épithètes de *major, minor, prima, secunda, tertia,* etc.; 2° le nom (*nomen*) appartenait à toute la race, il était toujours énoncé le second; les filles le portaient au féminin; 3° le surnom (*cognomen*) était une espèce de sobriquet donné à l'occasion de quelque haut fait, de quelque plaisanterie, de quelque beauté, de quelque difformité. Quelquefois le *cognomen* restait à la famille entière de celui qui l'avait porté le premier, et alors, outre ce surnom général, les divers membres pouvaient avoir un second surnom qui leur était personnel; ce second surnom est nommé par quelques auteurs *agnomen.* Dans la désignation du grand pontife *App. Claudius Cœcus,* nous trouvons le prénom *Appius,* le nom *Claudius,* et le surnom *Cœcus.* Dans la famille des Scipions, nous pouvons citer *P. Cornelius Scipio Africanus, L. Cornelius Scipio Asiaticus; Publius* et *Lucius* sont les prénoms des deux frères, *Cornelius* le nom de la race, *Scipio* le surnom général de la famille, *Africanus* et *Asiaticus* le surnom particulier de chacun de ces frères.

Les adoptés prenaient le nom de l'adoptant, et conservaient celui de leur ancienne famille, transformé en adjectif; c'était ainsi que César Auguste se nommait *Octavianus,* Octavien, parce que, fils de C. Octavius, il avait été adopté par le testament de J. César.

Les femmes mariées ajoutaient au nom de leur famille celui de leur époux, mis au génitif, comme indice de leur dépendance. *Calpurnia Antistii,* Calpurnia, femme d'Antistius, celle qui avala des charbons ardents lorsque son mari eut été victime du parti de Marius.

Les esclaves n'avaient jamais qu'un nom : *Stichus, Geta, Davus;* une fois affranchis, ils y joignaient le prénom et le nom de leur patron. Ce fut ainsi que Térence, dont nous ne connaissons pas le nom d'esclavage, prit, après son affranchissement, celui de son maître *P. Terentius,* qu'il a fait passer à la postérité.

consulaires, les premiers magistrats de la république viennent devant les juges plaider les affaires des citoyens; c'est que leurs discours se prononcent au forum, devant tout le peuple; c'est là un moyen de se mettre en évidence, surtout dans les causes civiles ou criminelles qui se rattachent à la politique. « Au mo- » ment même », dit M. Mommsen (*Hist. rom.*, tom. VIII, p. 274), « où l'éloquence, au point de vue de son importance littéraire et » politique, tombe et se flétrit, comme toutes les autres branches » des belles-lettres jadis florissantes au souffle de la vie nationale, » voici venir un genre nouveau, le *plaidoyer*... Ce fut par Cicéron » que l'éloquence, dépouillant cette fois son enveloppe politique, » obtint droit de cité dans la république des lettres romaines. » L'autre usage n'appartient pas au droit; il n'en est pas moins remarquable; c'est la facilité étonnante avec laquelle les Romains de ces derniers temps se donnent la mort : un parti est-il défait, le général, les lieutenants, les chefs se percent de leur épée, ou demandent ce service à un ami; ainsi meurent Scipion, Caton, Cassius, Brutus, Antoine, pour ne citer que les noms les plus illustres. Montesquieu avec son style rapide indique plusieurs causes à cette coutume; il me semble qu'il en est une décisive, et la voici : lorsque les consuls combattaient pour la république, étaient-ils vaincus, la république vivait toujours, ils continuaient à vivre avec elle; mais lorsque les chefs ne se battent que pour un parti, après une défaite entière que leur reste-t-il? Le parti est anéanti; ils doivent disparaître avec lui; que feraient-ils avec le vainqueur? Qu'on remarque que cet usage est venu à la suite des guerres civiles et des proscriptions : ce sont des condamnés à mort qui se tuent pour échapper au supplice (1); la nécessité a fait du suicide un point d'honneur.

(1) Ils ne pourraient fuir nulle part, puisque le vainqueur va commander au monde connu; s'ils cherchaient un asile, ils subiraient le sort de Pompée et de son fils Sextus.

TROISIÈME ÉPOQUE.

LES EMPEREURS.

§ Ier. DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE JUSQU'A CONSTANTIN.

(An de Rome 723.) César Auguste (*Cæsar Octavianus, Augustus cognomine*).

337. Après la bataille d'Actium et les triomphes qui la suivirent, César Octavien ne proclama point que la république était renversée, qu'un seul commanderait à l'État; ce ne fut que lentement et par gradation qu'il parvint au but. « Sylla, homme emporté, » dit Montesquieu, mène violemment les Romains à la liberté; » Auguste, rusé tyran, les conduit doucement à la servitude. » Il gagne ses soldats par des largesses, ses ennemis par la clémence, les Romains par l'abondance et les jeux. Le tumulte et les maux des guerres civiles ont cessé, la tranquillité renaît, avec elle tous les beaux-arts; c'est au milieu d'un cortége de rhéteurs, de poëtes et d'historiens que chaque jour croît et s'affermit la puissance d'un seul. Le Sénat et le peuple semblent eux-mêmes serrer leurs fers d'année en année; le Sénat donne à Octavien le titre d'*imperator* à perpétuité (1); il confirme tous ses actes et leur jure obéissance (an 725). Deux ans après, le sénat décore Octavien du titre de Père de la patrie (*P. P.*), de celui d'Auguste, réservé aux choses saintes; il lui remet pour dix ans le pouvoir suprême; il lui aban-

(1) C'était un ancien titre d'honneur et de commandement militaire venu de la langue osque, qui se lit encore aujourd'hui sur les vieilles monnaies des peuples italiques de cette souche, en l'écriture perdue de ces vieilles langues (EMBRATUR). Les acclamations des soldats romains le donnaient au général victorieux; il ne conférait aucune autorité particulière. (TACIT., *Ann.*, 3, § 74.) Il finit par désigner le chef suprême de l'État. César avait, dans le Sénat, comme *imperator*, un siége supérieur aux chaises curules des consuls.